



Département de la GIRONDE  
Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**  
de  
**CUBZAC LES PONTS**  
33240 CUBZAC LES PONTS  
Téléphone : 05 57 43 02 11  
Télécopte : 05 57 43 92 47  
Email : mairie@cubzaclesponts.fr  
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 17  
Quorum (art. L.212 L-17 du CGCT) : 10  
Nombre de membres présents : 14  
Nombre de membres représentés : 2

Nombre de suffrages exprimés : 16  
Pour : 16  
Contre :  
Abstentions :

Date Convocation : 29/09/2022  
Date d'affichage de la convocation : 29/09/2022  
Délibéré par le Conseil Municipal  
à Cubzac les Ponts, le 03/10/2022

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le 14 OCT. 2022

ID : 033-213301435-20221003-2022\_063-DE

**Délibération n° 2022-063**

Lundi 03 octobre 2022

L'an deux mille vingt, le trois du mois d'octobre à dix-huit heures trente se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt-neuf septembre deux mille vingt deux

**Présents** : Alain TABONE – Gérard BAGNAUD – Nadia BRIDOUX-MICHEL – Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES – Michel BARSE – Nathalie TRIGANT - Benoit DULAU- Corinne JEANDONNET - Isabelle BERNADET - Elodie KOPF - Jean-Roger THULLIAS – Vincent TRISTRAM – Mathieu OLIVEIRA

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procurations** : Cyril CHERIGNY procuration à Nadia BRIDOUX-MICHEL  
Hélène BURESI procuration à Benoit DULAU

**Absent(s) excusé(s)** : Cyril CHERIGNY – Hélène BURESI – Elvira MOMMERT

**Le Secrétaire de séance** (art. L.2121-15 du CGCT) : Jean-Roger THULLIAS

### **DELIBERATION PORTANT NOMINATION DES COORDONNATEURS COMMUNAUX DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, article 156 à 158,

**Vu** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

**Vu** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**Vu** le tableau des effectifs de la commune,

**Le Conseil municipal,**

**Monsieur le Maire** rappelle :

Le recensement de la commune devait avoir lieu sur l'ensemble du territoire de la commune en 2022. A la suite de la crise sanitaire, ce dernier a été décalé d'une année et aura lieu entre le mois de janvier et février 2023.

Afin de préparer les opérations et de suivre la collecte du recensement, la commune doit nommer un coordonnateur communal qui aura pour fonction de mettre à jour le listing des logements par adresse et

de suivre les agents recenseurs recrutés par la collectivité dans les opérations de recensement. Il sera le référent direct du superviseur de l'INSEE dans l'organisation et le suivi de la collecte. Au regard de la charge de travail des services administratifs, il convient de nommer un binôme pour exercer cette fonction.

Le Maire propose au Conseil d'acter les possibilités de désignation des coordonnateurs communaux, ainsi que les modalités de rémunération.

**Monsieur le Maire entendu,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **DECIDE** de désigner deux coordonnateurs d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local, soit un agent de la commune,
- **DIT** que les coordonnateurs communaux sont des agents de la commune et qu'ils bénéficieront ce d'une augmentation de son régime indemnitaire et/ou de l'octroi de repos compensateur,
- **DIT** que le coordonnateur communal recevra :
  - o Un forfait de **100,00€** pour dédommagement des frais de déplacement,

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;*



**Le Maire,**

**Alain TABONE**